N° 82

65ème ANNEE

Mercredi 15 Joumada Ethania 1448

Correspondant au 25 novembre 2026

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale.....	**1090,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction....	**2180,00 D.A**	**5350,00 D.A**
		(Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW.JORADP.DZ
Abonnement et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 023.41.18.89 à 92
Fax : 023.41.18.76
C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
BADR : Rib 00 300 060000201930048
ETRANGER : (Compte devises)
BADR : 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 26-369 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, avec son annexe VI portant sur les règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires, fait à Londres le 26 septembre 1997, tel que modifié 4

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-360 du Aouel Joumada Ethania 1448 correspondant au 11 novembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales 4

Décret présidentiel n° 26-361 du Aouel Joumada Ethania 1448 correspondant au 11 novembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie 5

Décret présidentiel n° 26-365 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 portant création du prix du Président de la République des Droits de l'Homme 5

Décret exécutif n° 26-370 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 fixant la compétence territoriale des pôles judiciaires pénaux spécialisés 7

Décret exécutif n° 26-371 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 22-435 du 17 Joumada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 fixant la compétence territoriale des tribunaux administratifs d'appel et des tribunaux administratifs 8

Décret exécutif n° 26-372 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 fixant les modalités de dédouanement, pour la mise à la consommation, des chaînes et équipements de production ainsi que des équipements et matériels agricoles, utilisés 9

Décret exécutif n° 26-373 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 fixant la nature des produits pharmaceutiques et les modalités de répartition du produit du droit dû sur les demandes de leur enregistrement ou d'homologation des dispositifs médicaux 14

Décret exécutif n° 26-380 du 8 Joumada Ethania 1448 correspondant au 18 novembre 2026 portant création d'un centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental à la commune de Achaacha, wilaya de Mostaganem 17

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique 17

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines 17

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 mettant fin à des fonctions aux universités 17

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités 18

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas 18

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural 18

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère du commerce 18

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère du commerce 18

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations 18

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations 19

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations 19

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général adjoint du centre national du registre du commerce 19

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Khenchela 19

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur délégué de la jeunesse et des sports de la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi 19

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'organisation et du suivi de la formation professionnelle au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels 19

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat 19

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya d'Oum El Bouaghi 19

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme 20

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 portant nomination de la directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche 20

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 portant nomination d'inspecteurs au ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national 20

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 portant nomination du directeur des systèmes d'information et des statistiques au ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national 20

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas 20

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 portant nomination du chef de cabinet de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme 20

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire 20

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire 20

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026 portant homologation des indices salaires et matières du 3ème trimestre 2025, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) 21

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 26-369 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, avec son annexe VI portant sur les règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires, fait à Londres le 26 septembre 1997, tel que modifié.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant le protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, avec son annexe VI portant sur les règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires, fait à Londres le 26 septembre 1997, tel que modifié ;

Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, avec son annexe VI portant sur les règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires, fait à Londres le 26 septembre 1997, tel que modifié, annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-360 du Aouel Joumada Ethania 1448 correspondant au 11 novembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-26 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de vingt-huit milliards deux cents millions de dinars (28.200.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de vingt-huit milliards deux cents millions de dinars (28.200.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, au programme « Sûreté nationale », réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1448 correspondant au 11 novembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Sûreté nationale	**28 150 000 000**	**28 150 000 000**	**50 000 000**	**50 000 000**	**28 200 000 000**	**28 200 000 000**
Soutien administratif et logistique central et régional	28 150 000 000	28 150 000 000	—	—	28 150 000 000	28 150 000 000
Activités socio-professionnelles	—	—	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
Total des crédits mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales	**28 150 000 000**	**28 150 000 000**	**50 000 000**	**50 000 000**	**28 200 000 000**	**28 200 000 000**

Décret présidentiel n° 26-361 du Aouel Joumada Ethania 1448 correspondant au 11 novembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-52 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de cent soixante-et-un millions de dinars (161.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de cent soixante-et-un millions de dinars (161.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Environnement et développement durable », au sous-programme « Environnement urbain et industriel » et au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1448 correspondant au 11 novembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel n° 26-365 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 portant création du prix du Président de la République des Droits de l'Homme.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7°, 141 (alinéa 1er) et 212 (alinéa 4) ;

Vu la loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil national des Droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, conformément aux dispositions du présent décret, un prix du Président de la République des Droits de l'Homme, ci-après dénommé le « prix ».

Art. 2. — Le prix vise à récompenser les travaux, les recherches et les activités réalisés qui contribuent à la protection et à la promotion des Droits de l'Homme, à l'ancrage de la culture de leur respect, au renforcement de la sensibilisation à leur égard ainsi qu'à la diffusion de leurs valeurs dans tous les milieux de la société.

Art. 3. — Le prix est attribué à travers un concours ouvert à tout citoyen algérien résidant en Algérie ou à l'étranger, ainsi qu'à toute personne morale de droit algérien qui, individuellement ou collectivement, réalise des travaux, des recherches ou des activités relevant des objectifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le Conseil national des Droits de l'Homme publie l'avis d'organisation du concours dans les médias publics ou privés. L'avis précise, notamment la nature des œuvres, objet du concours, la date de dépôt de ces œuvres, la date d'organisation du concours ainsi que les conditions de participation.

Art. 5. — Les œuvres sont déposées auprès du secrétariat général du Conseil national des Droits de l'Homme six (6) mois, au moins, avant la date de remise du prix, conformément au calendrier publié à cet effet par le Conseil.

Ces œuvres peuvent être déposées à travers le courrier électronique du Conseil.

Art. 6. — Les candidatures au prix sont proposées par le Conseil national des Droits de l'Homme, après vérification que les candidats remplissent les conditions de participation.

Le Conseil national des Droits de l'Homme peut, de sa propre initiative, proposer d'office au prix des travaux, des recherches ou des activités qu'il estime présenter un intérêt particulier ou constituer une contribution qualitative dans le domaine de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme.

Les propositions d'office sont soumises aux mêmes procédures d'évaluation et de sélection que celles applicables aux autres candidatures.

Art. 7. — Le prix est attribué chaque année lors d'une cérémonie officielle organisée par le Conseil national des Droits de l'Homme à l'occasion de la célébration de la journée mondiale des Droits de l'Homme, qui correspond au 10 décembre de chaque année.

Art. 8. — Le prix comprend un certificat d'appréciation et une récompense financière, dont le montant est fixé comme suit :

— un million de dinars (1.000.000 DA), pour le premier lauréat ;

— sept cent mille dinars (700.000 DA), pour le deuxième lauréat ;

— cinq cent mille dinars (500.000 DA), pour le troisième lauréat.

Art. 9. — Les œuvres, les recherches et les activités sont évaluées par un jury constitué à cet effet.

Art. 10. — Le jury prévu à l'article 9 ci-dessus, est composé de douze (12) membres choisis parmi les compétences reconnues pour leur expertise et leur spécialisation dans le domaine de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme, comme suit :

— un représentant du ministère de la justice ;

— un représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;

— un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;

— trois (3) enseignants ou chercheurs universitaires spécialisés dans le domaine des Droits de l'Homme, proposés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— deux (2) experts algériens auprès des instances internationales ou régionales compétentes en matière de Droits de l'Homme, proposés par le ministre chargé des affaires étrangères ;

— deux (2) représentants d'associations nationales activant dans le domaine des Droits de l'Homme, proposés par le ministre chargé de l'intérieur ;

— deux (2) personnalités nationales, artistiques, culturelles ou médiatiques, reconnues pour leurs contributions à la promotion des Droits de l'Homme, proposées par le président du Conseil national des Droits de l'Homme, en relation avec les ministres chargés de la culture et de la communication, selon le cas.

Le jury peut solliciter toute personne compétente susceptible de l'aider à évaluer les travaux, les recherches et les activités présentés.

Les membres du jury sont nommés par décision du président du Conseil national des Droits de l'Homme, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du jury, il est remplacé dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 11. — Lors de sa première réunion, le jury élit un président parmi ses membres.

Art. 12. — Le jury élabore son règlement intérieur et le transmet au président du Conseil national des Droits de l'Homme pour le soumettre à l'assemblée plénière pour approbation.

Le secrétariat du jury est assuré par les services du secrétaire général du Conseil.

Art. 13. — Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix des deux tiers (2/3) des membres présents.

Les résultats des délibérations du jury sont établis, au moins, trente (30) jours avant la date de remise du prix et consignés dans un procès-verbal, signé par le président du jury et les membres présents et transmis au président du Conseil national des Droits de l'Homme.

Les délibérations du jury ne peuvent être ni réexaminées, ni susceptibles de recours.

Art. 14. — Les membres du jury sont tenus à la neutralité, à l'objectivité et à la non divulgation d'aucune information sur les œuvres présentées par les candidats, jusqu'à l'organisation de la cérémonie de remise du prix.

Art. 15. — Les membres du jury sont tenus de déclarer tout lien qu'ils entretiennent avec l'un des candidats au prix et qui pourrait affecter leur impartialité et leur objectivité.

Art. 16. — Si le prix récompense des travaux, des recherches et des activités réalisés collectivement, la récompense financière est partagée à parts égales entre les participants.

Art. 17. — Le candidat ne peut participer qu'avec une seule œuvre, et un lauréat ne peut candidater à nouveau qu'après un délai de trois (3) ans, suivant sa dernière consécration.

Art. 18. — Les concurrents ayant obtenu le prix, prennent le titre de « Lauréat du prix du Président de la République des Droits de l'Homme ».

Art. 19. — Les œuvres primées sont conservées au Conseil national des Droits de l'Homme.

Art. 20. — Les montants du prix, les frais inhérents à son organisation et à la cérémonie de sa remise sont pris en charge dans le cadre du portefeuille de programmes du Conseil national des Droits de l'Homme.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

———★———

Décret exécutif n° 26-370 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 fixant la compétence territoriale des pôles judiciaires pénaux spécialisés.

———

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 20-15 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes ;

Vu la loi n° 21-15 du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite ;

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire ;

Vu la loi n° 23-04 du 17 Chaoual 1444 correspondant au 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes ;

Vu la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale, notamment son article 310 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 06-348 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006, modifié, portant extension de la compétence territoriale de certains tribunaux, procureurs de la République et juges d'instruction ;

Vu le décret exécutif n° 24-77 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 fixant la compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 310 de la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale, le présent décret a pour objet de fixer la compétence territoriale des pôles judiciaires pénaux spécialisés.

Art. 2. — On entend par pôles judiciaires pénaux spécialisés, les tribunaux dont la compétence territoriale et celle du procureur de la République et du juge d'instruction en relevant sont étendues au ressort d'autres tribunaux, conformément aux dispositions du présent décret, en matière d'infractions liées aux stupéfiants et aux substances psychotropes, de contrebande, de la traite des personnes, de trafic d'organes, de trafic illicite de migrants, d'enlèvement de personnes et de spéculation illicite.

Art. 3. — Le nombre des pôles judiciaires pénaux spécialisés est fixé à dix (10), dont les sièges sont fixés aux tribunaux de Chlef, Béchar, Tamenghasset, Tlemcen, Sidi M'Hamed, Sétif, Annaba, Constantine, Ouargla et Oran, et dont la compétence territoriale s'étend aux ressorts territoriaux des tribunaux fixés dans l'annexe jointe au présent décret.

Art. 4. — Le chef de la Cour dans le ressort de laquelle est implanté le siège du pôle judiciaire pénal spécialisé, est compétent pour statuer, par ordonnance qui n'est susceptible d'aucune voie de recours, sur les difficultés inhérentes à l'application des dispositions du présent décret.

Art. 5. — Les procédures pendantes devant les juridictions compétentes, avant la publication du présent décret, demeurent de la compétence de ces mêmes juridictions.

Art. 6. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 06-348 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006, modifié, portant extension de la compétence territoriale de certains tribunaux, procureurs de la République et juges d'instruction.

Art. 7. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026.

Sifi GHRIEB.

———————

ANNEXE

COMPETENCE TERRITORIALE DES POLES JUDICIAIRES PENAUX SPECIALISES

Pôle judiciaire pénal spécialisé	Compétence territoriale (tribunaux relevant des Cours ci-après)
1- Chlef	Chlef, Aïn Defla, Tissemsilt et Relizane.
2- Béchar	Béchar, Adrar, Tindouf, Timimoun et Béni Abbès.
3- Tamenghasset	Tamenghasset, Bordj Badji Mokhtar, In Salah et In Guezzam.
4- Tlemcen	Tlemcen, Saïda, Sidi Bel Abbès, El Bayadh et Naâma.
5- Sidi M'Hamed	Alger, Laghouat, Blida, Bouira, Tizi Ouzou, Djelfa, Médéa, Boumerdès et Tipaza.
6- Sétif	Sétif, Batna, Béjaïa, M'Sila et Bordj Bou Arréridj.
7- Annaba	Annaba, Tébessa, Guelma, El Tarf et Souk Ahras.
8- Constantine	Constantine, Oum El Bouaghi, Jijel, Skikda, Khenchela et Mila.
9- Ouargla	Ouargla, Biskra, Illizi, El Oued, Ghardaïa, Ouled Djellal, Touggourt, Djanet, El Meghaier et El Meniaâ.
10- Oran	Oran, Tiaret, Mostaganem, Mascara et Aïn Témouchent.

Décret exécutif n° 26-371 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 22-435 du 17 Joumada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 fixant la compétence territoriale des tribunaux administratifs d'appel et des tribunaux administratifs.

————

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 22-435 du 17 Joumada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 fixant la compétence territoriale des tribunaux administratifs d'appel et des tribunaux administratifs ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 22-435 du 17 Joumada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 fixant la compétence territoriale des tribunaux administratifs d'appel et des tribunaux administratifs.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 4* du décret exécutif n° 22-435 du 17 Joumada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 4.* — Les alinéas 1 et 2 sans changement.

Contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, la compétence territoriale du tribunal administratif de Tamenghasset s'étend au ressort du tribunal administratif de Bordj Badji Mokhtar, et ce, jusqu'à l'installation de ce dernier.

Toutefois, le tribunal administratif d'Adrar demeure compétent pour statuer sur les procédures pendantes devant lui qui relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordj Badji Mokhtar, et ne sont pas transférées au tribunal administratif de Tamenghasset. ».

Art. 3. — La compétence territoriale des tribunaux administratifs d'appel de Béchar et de Tamenghasset prévue dans l'annexe I du décret exécutif n° 22-435 du 17 Joumada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 susvisé, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026.

Sifi GHRIEB.

— — — — — — — —

Annexe I

Compétence territoriale des tribunaux administratifs d'appel

Tribunal administratif d'appel	Tribunaux administratifs relevant de sa compétence
Alger	..... (sans changement) .....
Oran	
Constantine	
Ouargla	
Tamenghasset	Tamenghasset - Bordj Badji Mokhtar - In Salah - In Guezzam.
Béchar	Béchar - Adrar - Tindouf - Naâma - Timimoun - Béni Abbès.

Décret exécutif n° 26-372 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 fixant les modalités de dédouanement, pour la mise à la consommation, des chaînes et équipements de production ainsi que des équipements et matériels agricoles, utilisés.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 fixant les modalités de dédouanement, pour la mise à la consommation, des chaînes et équipements de production ainsi que des équipements et matériels agricoles, utilisés ;

Décrète :

Article 1er . — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 fixant les modalités de dédouanement, pour la mise à la consommation, des chaînes et équipements de production ainsi que des équipements et matériels agricoles, utilisés.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 7* du décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 7.* — La demande d'octroi de l'attestation d'éligibilité prévue à l'article 4 ci-dessus, doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

— ..... (sans changement jusqu'à) une fiche technique détaillée des chaînes ou des équipements de production, ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés, établie selon le modèle joint en annexe 2 du présent décret ;

— une facture pro-forma des chaînes ou d'équipements de production, ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés, faisant ressortir les numéros de série de tous les éléments les composant, ainsi que le numéro de châssis pour les tracteurs agricoles ou, le cas échéant, un document certifiant de l'acquisition des chaînes ou d'équipements de production, ou d'équipements ou matériels agricoles, utilisés ;

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 susvisé, sont complétées par des articles *8 bis, 8 ter, 8 quater et 8 quinquies*, rédigés comme suit :

« *Art. 8 bis.* — Lors de l'examen de la demande d'attestation d'éligibilité, le directeur de wilaya chargé de l'industrie doit :

— recueillir l'avis du directeur des services agricoles de wilaya pour les équipements ou matériels agricoles, utilisés, ainsi que celui des services du ministère chargé du commerce intérieur. Il peut, également, consulter tout autre organisme qui, en raison de ses compétences, peut l'éclairer dans l'examen de la demande.

La partie consultée est tenue de formuler son avis, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, à compter de la date de sa saisine ;

— effectuer des visites d'inspection, afin de vérifier la conformité des infrastructures susceptibles d'accueillir les chaînes ou équipements de production, utilisés, objet de la demande, aux documents fournis ;

— effectuer des visites d'inspection, accompagné par le directeur des services agricoles de wilaya, afin de vérifier la conformité des infrastructures existantes susceptibles d'accueillir les équipements ou matériels agricoles, utilisés, objets de la demande, aux documents fournis.

Les visites citées aux tirets 2 et 3, sont sanctionnées d'un rapport descriptif des lieux et des infrastructures et faisant partie du dossier justifiant l'octroi de l'accord préalable.

Le directeur de wilaya chargé de l'industrie peut demander à l'opérateur économique de fournir toute information ou tout document lorsque la spécificité de la chaîne ou de l'équipement de production, ou de l'équipement ou matériel agricole, objet de la demande l'exige. ».

« *Art. 8 ter.* — Lors de l'examen de la demande, toute réserve éventuelle est notifiée à l'opérateur économique, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt prévu à l'article 8 ci-dessus, afin que celui-ci puisse y remédier, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de la notification. ».

« *Art. 8 quater.* — En cas de satisfaction des conditions requises citées aux articles 6, 7 et 8 bis ci-dessus, le directeur de wilaya chargé de l'industrie délivre à l'opérateur économique un accord préalable, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt prévu à l'article 8 ci-dessus. Ce délai n'inclut pas la période éventuellement citée à l'article 8 ter ci-dessus, accordée à l'opérateur économique pour lever les réserves.

En cas de réponse défavorable, celle-ci doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

L'accord préalable est valable pour une durée de douze (12) mois. ».

« *Art. 8 quinquies.* — Après l'obtention de l'accord préalable, l'opérateur économique doit compléter le dossier cité à l'article 7 ci-dessus, par un rapport de contrôle assorti d'un certificat de conformité, établis par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, conformément aux articles 9 et 10 ci-dessous. ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 10* du décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 10.* — Le contrôle effectué par l'organisme d'évaluation de la conformité ……..…… (sans changement jusqu'à) ainsi que les éventuels risques qu'ils peuvent présenter sur la sécurité, la santé et l'environnement.

Le rapport de contrôle et le certificat de conformité y afférent, doivent être établis dans un délai, maximum, de six (6) mois, avant la date de dépôt dudit rapport. ».

Art. 5. — L'*intitulé* du *chapitre 4* du décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 susvisé, est modifié comme suit :

« ***Chapitre 4***

Délivrance de l'attestation d'éligibilité ».

Art. 6. — Les dispositions de l'*article 12* du décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 12.* — Le directeur de wilaya chargé de l'industrie délivre l'attestation d'éligibilité selon le modèle joint en annexe 2 du présent décret, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours qui suivent la date de dépôt du rapport de contrôle, et après avoir recueilli l'avis de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC » pour l'accréditation de l'organisme d'évaluation de la conformité.

Toute nouvelle demande d'octroi de l'attestation d'éligibilité est soumise aux mêmes conditions et modalités fixées par le présent décret. ».

Art. 7. — La fiche technique du produit (A.Description) jointe en annexe 2 du décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 susvisé, est complétée par un point faisant ressortir le montant de la facture pro-forma de la chaîne ou des équipements de production, utilisés, ainsi que des équipements ou matériels agricoles, utilisés.

Art. 8. — L'annexe 3 du décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 susvisé, est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

Art. 9. — Les attestations d'éligibilité sont délivrées aux opérateurs économiques ayant introduit leur demande avant la publication du présent décret, à condition qu'elles soient jointes au rapport de contrôle et au certificat de conformité, et ayant satisfait aux conditions requises citées aux articles 5, 6, 7, 8 bis, 9 et 10 du décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 susvisé.

Art. 10. — Les dispositions des articles 11, 13 et 14 du décret exécutif n° 24-241 du 16 Moharram 1446 correspondant au 22 juillet 2024 fixant les modalités de dédouanement, pour la mise à la consommation, des chaînes et équipements de production ainsi que des équipements et matériels agricoles, utilisés, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026.

Sifi GHRIEB.

— — — —

Annexe 3

Liste des équipements et matériels agricoles utilisés

1- Equipements et matériels des techniques culturales :

Tracteurs agricoles :

— Enjambeur 40-180 ch « diesel » pneumatique et à chenilles ;

— Mini tracteur <50 ch « diesel » ;

— Motoculteur « diesel » ;

— Tracteur de grande puissance supérieure à 100 ch « diesel » ;

— Tracteur à chenilles « diesel ».

Matériels de semis et de plantation :

— Planteuse de l'ail et de l'oignon ;

— Planteuse de betterave sucrière ;

— Repiqueuse de tomate industrielle ;

— Planteuse d'arbre fruitier ;

— Semoir expérimental.

Matériels de récolte :

— Récolteuse de tomate industrielle ;

— Récolteuse de l'ail et de l'oignon ;

— Matériels de récolte d'olives, d'amandes, etc. (montée sur tracteur ou automotrice) ;

— Récolteuse et chargeuse de la betterave sucrière ;

—Mini moissonneuse batteuse ;

—Nacelle élévatrice pour palmier dattier ;

—Barre de coupe pour tournesol ;

—Trieuse de pomme de terre.

Matériels de fenaison :

— Ensileuse tractée ;

— Ensileuse automotrice ;

— Enrubanneuse ;

—Faucheuse lieuse ;

—Botteleuse à balle.

Matériels de fertilisation :

— Tonne à lisier.

Matériels de traitement :

— Poudreuse.

2- Equipements et matériels d'élevage :

— Equipement de traite ;

— Distributeur d'aliments automatique ;

— Distributeur d'eau d'abreuvement automatique ;

— Equipements destinés à l'alimentation des volailles ;

— Equipements d'estampillage des œufs à couver ;

— Incubateur d'œufs à couver ;

— Eclosoir d'œufs à couver ;

— Calibreuse d'œufs à couver ;

— Plumeuse ;

— Van de transport de chevaux motorisé, maximum, 5 tonnes ;

— Van de transport de chevaux non motorisé ;

— Salle de traite avec lactoduc ;

— Boxe à veaux ;

— Bétaillère.

DESIGNATION DU PRODUIT	SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
1. Equipements et matériels des techniques culturales		
Tracteurs agricoles		
Tracteur enjambeur à roues ou à chenilles, d'une puissance entre 40 et 180 chevaux	Ex 8701.92.91.10	Tracteur enjambeur à roues, à moteur diesel, d'une puissance excédant 30 kW mais n'excédant pas 37 kW
	Ex 8701.93.91.10	Tracteur enjambeur à roues, à moteur diesel, d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW
	Ex 8701.94.91.10	Tracteur enjambeur à roues, à moteur diesel, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW
	Ex 8701.95.91.10	Tracteur enjambeur à roues, à moteur diesel, d'une puissance excédant 130 kW mais n'excédant pas 133 kW
	Ex 8701.30.91.10	Tracteur enjambeur à chenilles, à moteur diesel, d'une puissance entre 40 et 180 chevaux
Mini tracteur à moteur diesel, d'une puissance n'excédant pas 50 ch	8701.91.91.10	- - - - - à moteur diesel ou semi diesel
	8701.92.91.10	- - - - - à moteur diesel ou semi diesel
Motoculture à moteur diesel	8701.10.91.00	- - - - motoculteur à moteur diesel ou semi diesel
Tracteur agricole à moteur diesel, d'une puissance excédant 100 ch	8701.94.91.10	- - - - - à moteur diesel ou semi diesel
	8701.95.91.10	- - - - - à moteur diesel ou semi diesel
Tracteur agricole à moteur diesel, à chenille	8701.30.91.10	- - - - - à moteur diesel ou semi diesel
Matériels de semis et de plantation		
Planteuse de l'ail et de l'oignon	Ex 8432.39.20.00	Planteuse de l'ail et de l'oignon
Planteuse de betterave sucrière	Ex 8432.39.20.00	Planteuse de betterave sucrière
Repiqueuse de tomate industrielle	Ex 8432.31.20.00	Repiqueuse de tomate industrielle sans matériel de labour
	Ex 8432.39.20.00	Repiqueuse de tomate industrielle avec matériel de labour
Planteuse d'arbre fruitier	Ex 8432.31.20.00	Planteuse d'arbre fruitier sans matériel de labour
	Ex 8432.39.20.00	Planteuse d'arbre fruitier avec matériel de labour
Semoir expérimental	Ex 8432.31.10.00	Semoir expérimental sans matériel de labour
	Ex 8432.39.10.00	Semoir expérimental avec matériel de labour
Matériels de récolte		
Récolteuse de tomate industrielle	Ex 8433.59.90.00	Récolteuse de tomate industrielle
Récolteuse de l'ail et de l'oignon	Ex 8433.53.90.00	Récolteuse de l'ail et de l'oignon

DESIGNATION DU PRODUIT	SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
Matériels de récolte d'olives et d'amandes	Ex 8433.59.90.00	Récolteuse d'olives et d'amandes
Récolteuse et chargeuse de la betterave sucrière	Ex 8433.53.90.00	Récolteuse et chargeuse de la betterave sucrière
Mini moissonneuse batteuse	Ex 8433.51.10.00	Mini moissonneuse batteuse automotrice
	Ex 8433.51.90.00	Mini moissonneuse batteuse poussée ou tractée
Nacelle élévatrice pour palmier dattier	Ex 8427.10.91.00	Nacelle élévatrice pour palmier dattier, automotrice équipée d'un moteur électrique
	Ex 8427.20.91.00	Nacelle élévatrice pour palmier dattier, automotrice équipée d'autres moteurs
	Ex 8427.90.90.00	Nacelle élévatrice pour palmier dattier, non automotrice
Barre de coupe pour tournesol	Ex 8433.90.90.00	Barre de coupe pour tournesol
Trieuse de pomme de terre	Ex 8433.60.10.00	Trieuse de pomme de terre
Matériels de fenaison		
Ensileuse tractée	8433.59.10.00	- - - récolteuses-hacheuses
Ensileuse automotrice		
Enrubanneuse	Ex 8433.40.00.00	Enrubanneuse
Faucheuse lieuse	Ex 8433.59.90.00	Faucheuse lieuse
Botteleuse à balle	Ex 8433.40.00.00	Botteleuse à balle
Matériels de fertilisation		
Tonne à lisier	Ex 8432.41.00.00	Tonne à lisier
Matériels de traitement		
Poudreuse	Ex 8424.82.91.00	Poudreuse portée
	Ex 8424.82.99.00	Poudreuse non portée
2. Equipements et matériels d'élevage		
Equipement de traite	8434.10.00.00	- Machines à traire
Distributeur d'aliments automatique	Ex 8436.80.90.00	Distributeur d'aliments automatique
Distributeur d'eau d'abreuvement automatique	Ex 8436.80.90.00	Abreuvoirs automatiques
Equipements destinés à l'alimentation des volailles	Ex 8436.80.90.00	Equipements destinés à l'alimentation des volailles y compris les dispositifs automatiques pour le remplissage des mangeoires
Equipements d'estampillage des œufs à couver	Ex 8443.19.90.00	Machine d'estampillage des œufs à couver

DESIGNATION DU PRODUIT	SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
Incubateur d'œufs à couver	Ex 8436.29.90.00	Incubateurs d'œufs à couver
Eclosoir d'œufs à couver	Ex 8436.21.00.00	Eclosoir d'œufs à couver
Calibreuse d'œufs à couver	Ex 8433.60.10.00	Trieurs à œufs
Plumeuses	Ex 8438.50.00.00	Plumeuses
Van de transport de chevaux motorisé, à moteur diesel ou essence, d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes	Ex 8704.21.92.99	Van à moteur essence pour le transport des chevaux, d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 3,5 tonnes
	Ex 8704.21.93.99	Van à moteur essence pour le transport des chevaux, d'un poids en charge maximal excédant 3,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
	Ex 8704.31.92.99	Van à moteur diesel pour le transport des chevaux, d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
Van de transport de chevaux non motorisé	Ex 8716.39.92.00	Remorques et semi-remorques de type fourgon pour le transport de chevaux
Salle de traite avec lactoduc	Ex 8434.10.00.00	Salle de traite avec lactoduc
Boxe à veaux	Ex 9406.10.90.00	Boxe à veaux fabriqué en bois
	Ex 9406.90.90.00	Boxe à veaux fabriqué avec d'autres matières
Bétaillère	Ex 8716.39.30.00	Remorque de transport de bétail

Décret exécutif n° 26-373 du 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026 fixant la nature des produits pharmaceutiques et les modalités de répartition du produit du droit dû sur les demandes de leur enregistrement ou d'homologation des dispositifs médicaux.

———

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifié, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 189 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-324 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020, modifié, relatif aux modalités d'homologation des dispositifs médicaux ;

Vu le décret exécutif n° 20-325 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 relatif aux modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-224 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 fixant les modalités d'établissement de la liste des médicaments essentiels ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 189 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, le présent décret a pour objet de fixer la nature des produits pharmaceutiques et les modalités de répartition du produit du droit dû sur les demandes de leur enregistrement ou d'homologation des dispositifs médicaux.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La nature des produits pharmaceutiques est fixée par rapport à leur classification en tant que produits pharmaceutiques essentiels prévus par une liste établie par les services compétents du ministère chargé de l'industrie pharmaceutique, selon la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 189 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 susvisée, un droit dû sur chaque demande d'enregistrement d'un produit pharmaceutique ou d'homologation d'un dispositif médical, est fixée comme suit :

— demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels importés en l'état : 600.000 DA ;

— demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels fabriqués localement : 100.000 DA ;

— demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels fabriqués localement : 150.000 DA ;

— demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et importés : de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA ; la nature des catégories de ces produits et leurs droits sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent décret ;

— demande d'homologation d'un dispositif médical : de 50.000 DA à 1.000.000 DA ; la nature des catégories de ces dispositifs et leurs droits sont fixés dans l'annexe 2 jointe au présent décret.

Lorsque la demande concerne un produit d'importation, le règlement de ce droit s'effectue par le versement d'un montant équivalent en devises étrangères convertibles.

Le produit de ce droit est affecté à raison de :

- 50% au profit de l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;
- 50% au profit du budget de l'Etat.

Art. 5. — Le droit dû est acquitté en totalité par les établissements pharmaceutiques auprès de la banque domiciliataire de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, à travers son compte bancaire, sur la base d'un bordereau de versement délivré par les services de l'agence.

Le paiement est justifié par la remise d'un document bancaire.

Art. 6. — L'agence nationale des produits pharmaceutiques est chargée, chaque trimestre, de l'affectation des 50 % du produit du droit dû cité par l'article 4 ci-dessus, au profit du budget général de l'Etat par le biais d'un chèque bancaire libellé au nom du trésorier central.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1448 correspondant au 16 novembre 2026.

Sifi GHRIEB.

— — — — — — — —

ANNEXE 1

Droit dû sur les demandes d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et importés

CATEGORIE	MONTANT
Gastro-entérologie (troubles fonctionnels)	2.000.000 DA
Pneumologie et ORL (symptômes de l'hiver)	2.000.000 DA
Dermatologie (esthétique et confort)	20.000.000 DA
Nutrition et métabolisme (vitamines, minéraux et produits de régime)	3.000.000 DA
Neurologie et psychiatrie (troubles légers)	2.000.000 DA
Angiologie (circulation de sang) médicaments pour les jambes lourdes	2.000.000 DA

ANNEXE 2

Catégorisation des droits dus pour les nouvelles demandes d'homologation des dispositifs médicaux au sens large (DM et DMDIV)

1/ Dispositifs médicaux importés :

Nombre de Références	Classe I : Risque potentiel faible	Classe IIa : Risque potentiel modéré	Classe IIb : Risque potentiel élevé	Classe III : Risque potentiel critique
De 1 à 5 références	85.000 DA	120.000 DA	150.000 DA	200.000 DA
De 6 à 15 références	120.000 DA	150.000 DA	250.000 DA	350.000 DA
De 16 à 30 références	150.000 DA	250.000 DA	350.000 DA	500.000 DA
De 31 à 50 références	200.000 DA	300.000 DA	450.000 DA	600.000 DA
De 51 à 80 références	250.000 DA	350.000 DA	550.000 DA	700.000 DA
De 81 à 100 références	300.000 DA	450.000 DA	650.000 DA	800.000 DA
> 100 références	400.000 DA	550.000 DA	750.000 DA	1.000.000 DA

2/ Dispositifs médicaux fabriqués localement :

Nombre de Références	Classe I : Risque potentiel faible	Classe IIa : Risque potentiel modéré	Classe IIb : Risque potentiel élevé	Classe III : Risque potentiel critique
De 1 à 5 références	50.000 DA	85.000 DA	150.000 DA	200.000 DA
De 6 à 15 références	85.000 DA	150.000 DA	200.000 DA	250.000 DA
De 16 à 30 références	100.000 DA	200.000 DA	250.000 DA	350.000 DA
De 31 à 50 références	150.000 DA	250.000 DA	300.000 DA	450.000 DA
De 51 à 80 références	200.000 DA	300.000 DA	400.000 DA	550.000 DA
De 81 à 100 références	250.000 DA	350.000 DA	500.000 DA	650.000 DA
> 100 références	300.000 DA	400.000 DA	600.000 DA	800.000 DA

Décret exécutif n° 26-380 du 8 Joumada Ethania 1448 correspondant au 18 novembre 2026 portant création d'un centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental à la commune de Achaacha, wilaya de Mostaganem.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 26-207 du 8 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 25 mai 2026 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants ayant des besoins spécifiques, notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 26-207 du 8 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 25 mai 2026 susvisé, le présent décret a pour objet la création d'un centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental à la commune de Achaacha, wilaya de Mostaganem, et de compléter la liste de ces centres conformément à l'annexe 4 jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada Ethania 1448 correspondant au 18 novembre 2026.

Sifi GHRIEB.

— — — — — — — —

ANNEXE 4

Liste des centres psychopédagogiques pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental

Dénomination de l'établissement	**Siège de l'établissement**
..... (sans changement jusqu'à)	
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Mezghrane	Commune de Mezghrane, wilaya de Mostaganem
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Achaacha	Commune de Achaacha, wilaya de Mostaganem

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— — — —

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Mmes. et M. :

— Nouredine Lacheb, inspecteur, admis à la retraite ;

— Fattoum Kharchi, inspectrice ;

— Mokhtaria Yasmina Boufadi, directrice des diplômes et des équivalences ;

— Safia Kocheida, sous-directrice des diplômes.

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines.

— — — —

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines, exercées par M. Youcef Aibeche.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 mettant fin à des fonctions aux universités.

— — — —

Par décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions aux universités suivantes, exercées par MM. :

— Ali Allal, secrétaire général de l'université de M'Sila ;

— Kamel Battouche, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Constantine 2 ;

— Tahar Tayebi, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Bordj Bou Arréridj ;

— Rachid Mahieddine, doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'Adrar ;

— Abdelouahab Makhloufi, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Batna 1 ;

— Kamel Amoura, doyen de la faculté de médecine à l'université de Annaba ;

sur leur demande.

———★———

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

———

Par décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par MM. :

— Boualem Rezig, faculté des lettres et des langues à l'université de Bordj Bou Arréridj ;

— Ammar Noui, faculté des sciences et de la technologie à l'université de Bordj Bou Arréridj ;

— Miloud Kardane, faculté des lettres et des langues à l'université de Tissemsilt.

———★———

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

———

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation des wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Mohammed Mansouri, à la wilaya d'Adrar ;

— Badreddine Benaissa, à Alger-Ouest, wilaya d'Alger.

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural.

———

Par décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des homologations et des agréments à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par Mme. Zakia Hamoudi, appelée à exercer une autre fonction.

———★———

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère du commerce.

———

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Salah Mammeri, appelé à réintégrer son grade d'origine.

———★———

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère du commerce.

———

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère du commerce, exercées par Mme. Nadjet Belghazi, appelée à exercer une autre fonction.

———★———

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations.

———

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations, exercées par M. Mohamed Menad, admis à la retraite.

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations.

———

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations, exercées par M. Mahmoud Abdelaziz, appelé à exercer une autre fonction.

———★———

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations.

———

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du développement des systèmes d'information à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations, exercées par M. Rabie Silem, appelé à exercer une autre fonction.

———★———

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général adjoint du centre national du registre du commerce.

———

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur général adjoint du centre national du registre du commerce, exercées par M. Djamal Chelghoum.

———★———

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Khenchela.

———

Par décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Khenchela, exercées par M. Lyazid Zouaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur délégué de la jeunesse et des sports de la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi.

———

Par décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué de la jeunesse et des sports de la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Omar Hadj Said, appelé à exercer une autre fonction.

———★———

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'organisation et du suivi de la formation professionnelle au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

———

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'organisation et du suivi de la formation professionnelle au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Seddik Koudil.

———★———

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat.

———

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. et M. :

— Mohamed Taiba, chef de cabinet ;

— Djamila Mennas, chargée d'études et de synthèse, admise à la retraite.

———★———

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

———

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Mohamed Lazhare Bougoffa, admis à la retraite.

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

— — — —

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Tayeb Elfarouk Aggab, appelé à exercer une autre fonction.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 portant nomination de la directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

— — — —

Par décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026, Mme. Zakia Hamoudi est nommée directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 portant nomination d'inspecteurs au ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national.

— — — —

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, sont nommés inspecteurs au ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national, Mmes. et M. :

— Nadjet Belghazi ;

— Mahmoud Abdelaziz ;

— Siham Khaldi.

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 portant nomination du directeur des systèmes d'information et des statistiques au ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national.

— — — —

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, M. Rabie Silem est nommé directeur des systèmes d'information et des statistiques au ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas.

— — — —

Par décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1448 correspondant au 12 novembre 2026, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM. :

— Lyazid Zouaoui, à la wilaya de Batna ;

— Omar Hadj Said, à la wilaya d'Aflou.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026 portant nomination du chef de cabinet de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

— — — —

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1448 correspondant au 10 novembre 2026, M. Tayeb Elfarouk Aggab est nommé chef de cabinet de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire.

— — — —

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, le détachement de M. Mohamed Mabrouk, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 15 novembre 2026.

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire.

— — — —

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, le détachement de M. Said Bouchiha, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 15 novembre 2026.

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026 portant homologation des indices salaires et matières du 3ème trimestre 2025, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

— — — —

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, modifié, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 26-230 du 3 Moharram 1448 correspondant au 18 juin 2026 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire ;

Arrête :

Article 1er — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 3ème trimestre 2025, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 9 septembre 2026.

Mohamed Tarek BELARIBI.

— — — — — — — —

ANNEXE

Tableaux des indices des salaires et des matières utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)
3ème trimestre 2025

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000-janvier 2025.

MOIS	EQUIPEMENTS				
	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Juillet 2025	1065	1072	1078	1076	1093
Août 2025	1070	1094	1078	1080	1106
Septembre 2025	1070	1095	1078	1081	1107

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 2025, les indices base 1000 en janvier 2020.

Equipements	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,089	1,122	1,051	1,094	1,109

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er octobre 1999, deux (2) valeurs du coefficient « K » des charges sociales sont appliquées dans les formules de variation de prix, selon les cas suivants :

1) La valeur du coefficient « K » des charges sociales, applicable dans les marchés conclus entre le 1er avril 1985 et le 30 septembre 1999 est :

K = 0,5147

2) La valeur du coefficient « K » des charges sociales, applicable dans les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES

1- ACIER

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	0,900	1142	1142	1142
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,517	1000	1000	1000
3	Ad	Acier doux pour béton armé	0,994	1014	1014	1014
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, UPN, IPE, HEA, HEB)	1,442	1135	1154	1174
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,291	1020	1015	1004
6	Bc	Boulon et crochet	0,916	1000	1000	1000
7	Chac	Chaudière en acier	1,282	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,175	1001	1030	1030
9	Fp	Fer plat	1,248	1000	1000	1000
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	0,901	902	902	989
12	Rac	Radiateur en acier	1,037	824	824	824
13	Trs	Treillis soudé	1,189	1001	1008	1031

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,464	959	969	1022
2	Ta	Tôle acier galvanisé	0,835	1000	995	930
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,073	1000	1000	1000
4	Tea	Tuile acier	0,929	1000	1000	1000
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Gr	Gravier concassé	1,052	1047	1047	1047
2	Cail	Caillou type ballast	0,990	1049	1044	1044
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,000	1100	1100	1100
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,063	1061	1061	1061
7	Tou	Tout-venant	1,106	1073	1073	1073
8	Tuf	Tuf	1,095	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Bpe	Béton courant prêt à l'emploi	1,138	1023	1023	1023
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1000	1000	1000
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,030	972	1005	1008
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,125	980	995	996
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,428	992	1012	1022
6	Pl	Plâtre	0,989	1000	1000	1000

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,458	1000	1000	1000
2	Adjh	Hydrofuges	1,301	1000	1000	1000
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,069	1000	1000	1000
4	Apl	Plastifiant de béton	1,061	1000	1000	1000

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Brc	Brique creuse	1,150	1092	1085	1073
2	Brp	Brique pleine	1,013	1000	1000	1000
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	0,992	1000	1000	1000
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,121	1000	1000	1000
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	0,943	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1000	1000	1000

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Caf	Carreau de faïence	1,339	1115	1115	1095
2	Cg	Carreau de granito	1,306	1000	1000	1000
3	Mf	Marbre pour revêtement	1,000	1000	1000	1000
4	Plt	Plinthe	1,015	1026	1026	1037
5	Te	Tuile petite écaillée	0,985	1000	1000	1000

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Pev	Peinture vinylique	1,262	1000	1000	1000
2	Pey	Peinture époxy	1,486	1036	1036	1036
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,439	1000	1000	1000
4	Par	Peinture Arris	1,972	999	999	999
5	Pea	Peinture antirouille	1,583	1105	1105	1105
6	Peh	Peinture à l'huile	1,528	1000	1000	1000
7	Psy	Peinture styralin	1,414	1049	1049	1049
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,694	907	907	907

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Bcj	Bois acajou	1,040	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	1,890	994	1089	1153
3	Bo	Contreplaqué	1,174	1000	994	1108
4	Brn	Bois rouge	1,373	996	1014	1019
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,045	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,018	984	984	984
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	0,754	1000	1000	1000
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,025	1000	1000	1000
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,110	1000	1000	1000
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,004	1020	1020	1020
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,141	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,067	1000	1000	1000
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,010	965	965	965
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	1,313	1063	1057	1057

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Cr	Crémone	1,049	1000	1000	1000
2	Pa	Paumelle laminée	1,108	1114	1114	1114
3	Pe	Pêne dormant	1,253	1000	1000	1000
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,068	958	945	945
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,159	975	957	957
6	Znl	Zinc laminé	1,218	1000	1000	1000

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Vv	Verre à vitre normal	1,048	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,482	1000	1000	1000
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1298	1298	1298
6	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Armg	Armoire générale	1,039	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,167	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,077	1000	1000	1000
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,386	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,569	1000	1000	1000
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,223	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,028	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,297	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,416	1000	1000	1000
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	2,135	1000	1000	1000
11	Cts	Câble moyenne tension	1,747	1000	1000	1000
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,663	1000	1000	1000
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,038	1000	1000	1000
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,189	1020	1020	1020
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,422	1190	1190	1190
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	1000	1000	1000
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,119	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,140	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,021	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,520	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,136	1000	1000	1000
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,281	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,013	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,035	1000	1000	1000
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,366	1000	1000	1000
5	Vef	Vanne en fonte	1,237	1028	1028	1028

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1000	1000	1000
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,062	1000	1000	1000
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	0,978	928	928	929
7	Bru	Brûleur gaz	0,813	1105	1105	1105
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1000	1000	1000
9	Cla	Clapet de non retour	0,988	1034	1034	1034
10	Cli	Climatiseur	1,503	1000	1000	1000
11	Com	Compteur d'eau	1,326	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,485	958	958	958
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,179	1050	1050	1050
16	EVc	Evier en céramique	1,174	1069	1069	1069
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,048	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, T...)	1,326	1034	1034	1034
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,012	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,156	1056	1056	1056
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,325	1000	1000	1000
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,293	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1000	1000	1000
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1000	1000	1000
30	Van	Vanne	1,312	1060	1060	1060
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1000	1000	1000
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Bio	Bitume oxydé	1,452	1000	1000	1000
2	Chb	Chape souple bitumée	1,121	1000	1000	1000
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,141	1000	1000	1000
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,106	1000	1000	1000
5	Etm	Etanchéité membrane	1,037	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,604	1026	1026	1026
7	Fli	Flint - Kot	1,190	1000	1000	1000
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,346	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	0,947	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,442	1000	1006	1006

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,120	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,070	1000	1000	1000

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Aty	Acétylène	1,000	987	1001	1011
2	Ea	Essence auto	1,124	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,152	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,166	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,263	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1051	1013	1023

18- CANALISATIONS POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Act	Buse en ciment comprimé	0,953	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	0,958	948	948	948
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	0,928	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,246	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Bor	Bordure de trottoir	1,103	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	0,974	1029	1029	1029
3	Can	Candélabre	1,608	1000	1000	1000
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,486	893	893	946
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	1000	1000	1000
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,013	1000	1000	1000

20-VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Bil	Bitume pour revêtement	1,585	1000	1000	1000
2	Cutb	Cut-back	1,740	1000	1000	1000
3	Em	Emulsion	1,580	1000	1000	1000
4	Gls	Glissière de sécurité (en acier)	1,511	1000	1000	1000
5	Glsb	Glissière de sécurité (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,549	1000	1000	1000

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2025	Août 2025	Septembre 2025
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,675	1000	1000	1000
2	Ceph	Cellule photoélectrique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,022	1000	1000	1000
4	Pai	Panneau isotherme	0,997	1000	1000	1000
5	Ply	Polyuréthane	1,426	1000	1000	1000
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1000	1000	1000

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE